

GE_GERICHTE ACJC/349/2025 vom 14. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_349_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/349/2025 du 14 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/349/2025 del 14 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et art. 319 let. a CPC). En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 33 al. 2, 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC).

E. 1.2.1

Les intimés concluent à l'irrecevabilité du recours aux motifs qu'il ne respecterait pas l'exigence de motivation au sens de l'art. 321 al. 1 CPC et qu'il ne démontrerait pas le caractère arbitraire de l'appréciation des preuves opérée par le Tribunal.

Ils reprochent au recourant de ne formuler que des critiques générales sans citer de passages de la décision attaquée ni d'expliquer en quoi celle-ci serait mal fondée ou quels faits auraient été appréciés de manière insoutenable et de reprendre ses arguments de première instance.

E. 1.2.2

A teneur de l'art. 321 al. 1 CPC, il incombe à la partie recourante de motiver son recours, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 concernant l'appel, dont les principes sont applicables au recours; cf. CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 265). Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit ainsi pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que la recourante attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 précité).

- 10/18 -

C/16028/2024

E. 1.2.3

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP). Elle a donc un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante. La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire. La constatation des faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire si celle-ci est manifestement insoutenable ou en contradiction évidente avec la situation de fait, ou encore repose sur une inadvertance manifeste ou heurte de façon choquante le sentiment de la justice (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2307, 2509 et 2938).

E. 1.2.4

En l'espèce, le recourant soutient que les conditions pour autoriser le séquestre ne seraient pas réalisées dans la mesure où tant sa qualité de débiteur du prix de vente que l'existence de la créance invoquée n'auraient pas été rendues vraisemblables. En ce qui concerne sa qualité de débiteur, il ressort du recours que l'opposant formule des critiques à l'égard du jugement entrepris et désigne des éléments qui auraient dû, selon lui, être pris en compte, de sorte que son recours est suffisamment motivé sur ce point. S'agissant, en revanche, de la question de l'existence de la créance invoquée, le recourant se contente d'affirmer que les intimés ne sauraient prétendre au paiement du prix réclamé au motif qu'ils n'auraient pas respecté leurs propres obligations et d'exposer qu'en raison de diverses prétendues irrégularités constatées dans la comptabilité de F_____ SA, il aurait tenté de trouver une solution amiable, rejetée par les intimés. Ce faisant, il ne formule aucun grief à l'égard des considérations du premier juge, si bien que son recours n'est pas motivé à cet égard. Partant, le recours, déposé dans le délai requis, est recevable uniquement en tant qu'il porte sur la qualité de débiteur du recourant.

E. 1.3

La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

E. 2

Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier: le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure

- 11/18 -

C/16028/2024 conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence

juridique. Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3).

Compte tenu des effets rigoureux du séquestre, il n'est pas arbitraire d'user d'une appréciation sévère pour l'examen de la vraisemblance (CHAIX, Jurisprudences genevoises en matière de séquestre, in SJ 2005 II 363; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 27 ad art. 278 LP).

L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_328/2013 du

E. 4

novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3). 3. 3.1 Pour retenir la qualité vraisemblable de débiteur du recourant, le Tribunal a considéré que les explications et pièces avancées par l'opposant ne suffisaient pas, même sous l'angle de la simple vraisemblance, à remettre en cause le texte clair de la Convention. Il a, en particulier, relevé que le nom de l'opposant figurait en tête de la première page de la Convention, aux côtés de ceux de D_____ et de E_____, dont il était précisé qu'ils étaient eux-mêmes "représentés par une société anonyme". Il figurait également sur la page de signature de la Convention, sur laquelle le nom et la signature de l'opposant apparaissaient sous la mention "les acheteurs". Le premier article de la Convention indiquait par ailleurs expressément que l'opposant achetait les actions, aux côtés de D_____ et de E_____ ("Messieurs D_____ et A_____ et Madame E_____ achètent les actions, soit 20 actions chacun, de la société F_____ SA et 100 parts sociales de

- 12/18 -

C/16028/2024 la société G_____ Sàrl indiqués dans le préambule [...]) et c'est également aux personnes physiques susmentionnées que les droits sociaux et patrimoniaux liés à ces parts étaient, aux termes de l'article 2 de la Convention, cédés par les vendeurs. A contrario, la société H_____/I_____ Sàrl n'était jamais désignée comme partie à la Convention, mais uniquement comme objet de celle-ci, dès lors que ses parts sociales avaient également été cédées dans le cadre de cette transaction. Au demeurant, et contrairement à ce qu'alléguait l'opposant, les circonstances postérieures à la conclusion du contrat ne rendaient pas non plus vraisemblable la thèse selon laquelle les parties souhaitaient en réalité qu'un contrat de vente fût conclu entre les vendeurs et la personne morale H_____/I_____ Sàrl. Il n'était en particulier pas contesté que l'opposant, D_____ et E_____ s'étaient effectivement vu transférer les parts sociales de G_____ Sàrl, autre société objet de la vente, le _____ mars 2022 et qu'ils en étaient restés associés-gérant. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de F_____ SA du 13 septembre 2022, tout comme le registre des actionnaires de F_____ SA daté du même jour, ne permettaient pas non plus de douter de la volonté des parties telle qu'exprimée dans la Convention. Le

fait que les actions et parts sociales des sociétés visées par la Convention avaient, dans un second temps, été cédées à la société anonyme animée par les acquéreurs ne permettait pas encore de retenir que ladite société était seule partie à la Convention.

3.2 Le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré que le texte de la Convention était clair et fait valoir qu'il aurait dû l'interpréter à l'aune des comportements ultérieurs des parties, ceux-ci démontrant, selon lui, la véritable intention des parties. Il soutient que la commune volonté des parties n'aurait jamais été que D_____, E_____ et lui-même acquièrent personnellement les actions F_____ SA et les parts sociales G_____ Sàrl, ce qui ressortirait, selon lui, du comportement des parties après la conclusion de la Convention. Les actions de F_____ SA auraient été acquises par H_____/I_____ SA et les parts sociales de G_____ Sàrl par E_____, lesquelles en aurait cédé un tiers à ses associés contre des parts sociales de H_____/I_____ SA. La Convention ne prévoirait pas que le prix de 622'000 fr. serait dû par lesdits associés, mais par "la structure", soit par H_____/I_____ SA, laquelle avait pu s'acquitter du montant de 81'000 fr. grâce à l'augmentation du capital social de 21'000 fr. à capital social de 102'000 fr. financé par les associés. Selon le recourant, H_____/I_____ SA se serait, avec l'approbation des intimés, substituée aux associés pour l'acquisition des actions de F_____ SA et les actions lui auraient été remises directement le 1er juillet 2022 (date d'exécution de la Convention) et non dans un second temps. Il en veut pour preuve le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de F_____ SA du 13 septembre 2022 - à laquelle H_____/I_____ SA, représentée par ses trois associés, aurait participé - et le registre des actionnaires au 1er juillet 2022.

- 13/18 -

C/16028/2024

Le recourant fait en outre valoir pour la première fois dans le cadre de son recours que, même à admettre qu'il serait l'acheteur des actions litigieuses, il ne pourrait l'être pour l'intégralité des actions, mais seulement pour 20 actions conformément à la Convention, et donc n'être débiteur de plus d'un tiers de la somme prétendument exigible au 30 juin 2024.

3.3 La question de savoir si les parties ont conclu un accord est soumise au principe de la priorité de la volonté subjective sur la volonté objective (art. 18 CO). Lorsque les parties se sont exprimées de manière concordante (échange de manifestations de volonté concordantes; "übereinstimmende Willenserklärungen"), qu'elles se sont effectivement comprises et, partant, ont voulu se lier, il y a accord de fait ("tatsächlicher Konsens"); si au contraire, alors qu'elles se sont comprises, elles ne sont pas parvenues à s'entendre, ce dont elles étaient d'emblée conscientes, il y a un désaccord patent ("offener Dissens") et le contrat n'est pas conclu. Subsidiairement, si les parties se sont exprimées de manière concordante, mais que l'une ou les deux n'ont pas compris la volonté interne de l'autre, ce dont elles n'étaient pas conscientes dès le début, il y a désaccord latent ("versteckter Dissens") et le contrat est conclu dans le sens objectif que l'on peut donner à leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance ; en pareil cas, l'accord est de droit (ou normatif; ATF 150 II 83 consid. 7.2).

Dans un premier temps, le juge doit donc rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant

de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. Ce n'est que subsidiairement, à savoir si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties, qu'il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre, c'est-à-dire conformément au principe de la confiance. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime. À cet effet, le juge doit d'abord analyser le texte du contrat. Ensuite seulement, il s'intéresse au contexte, qui comprend l'ensemble des circonstances avant et pendant la conclusion, y compris les actes concluants. Il n'est en revanche pas possible de tenir compte de faits qui sont postérieurs à la conclusion du contrat (ATF 150 II 83 consid. 7.2).

3.4 La solidarité existe entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout (art. 143 al. 1

- 14/18 -

C/16028/2024 CO). A défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi (art. 143 al. 2 CO). L'art. 143 CO consacre la solidarité passive, qui est une modalité d'une obligation qui lie plusieurs débiteurs et qui oblige l'un quelconque d'entre eux à payer la totalité de la dette avec effet libératoire à l'égard des autres. Chaque débiteur répond à l'égard du créancier de toute la dette, lequel peut exiger la prestation intégrale de chacun d'eux. Cette solidarité a pour but de renforcer la position du créancier en lui offrant plusieurs débiteurs et donc plusieurs garanties patrimoniales pour une même dette et en lui permettant de se désintéresser de la manière la plus complète possible (ROMY, CR-CO I, n. 1-2 ad art. 143 CO). La solidarité passive peut naître d'une déclaration expresse des parties; cette manifestation de volonté résultera du fait que les parties ont expressément utilisé le terme "solidaire" ou une forme équivalente, telle que "débiteur pour le tout". Elle peut également se former par actes concluants ou tacitement, selon les circonstances ou le contexte du contrat interprété selon le principe de la confiance. Selon les cas, la solidarité est initiale, simultanée à la conclusion du contrat, ou subséquente, ainsi en cas de reprise cumulative de dette (ROMY, op. cit., n. 6-8 ad art. 143 CO). 3.5 In casu, le raisonnement du Tribunal sur la qualité de débiteur du recourant est exempt de toute critique. En effet, le nom de ce dernier figure en tête de la première page de la Convention, aux côtés de D_____ et de E_____ - dont il était précisé qu'ils étaient eux-mêmes "représentés par une société anonyme" et non que ceux-ci représentaient une société anonyme -, ainsi que sur la page de signature de la Convention sous la mention "les acheteurs". La Convention prévoit que ces derniers ont acheté "les actions, soit 20 actions chacun, de la société F_____ SA et 100 parts sociales de la société G_____ Sàrl" (art. 1) et les droits sociaux et patrimoniaux liés à ces parts ont été cédés en leur faveur (art. 2). La société H_____/I_____ Sàrl n'y est pas désignée comme partie à la Convention, seules ses parts sociales ayant également été cédées dans le cadre de cette transaction, pas plus que la société H_____/I_____ SA, société anonyme en laquelle elle a été transformée ultérieurement. La convention ne comporte aucune indication d'une substitution future envisagée.

Les circonstances postérieures à la conclusion du contrat ne sont pas de nature à étayer la thèse du recourant selon laquelle les parties auraient en réalité souhaité qu'un contrat de vente fût conclu entre les vendeurs et la personne morale H_____/I_____. Tout d'abord, les parts sociales de G_____ Sàrl ont été transférées à D_____, à E_____ et au recourant, et non à ladite personne morale. S'agissant de F_____ SA, contrairement à ce que soutient le recourant, ni le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2022 ni le registre des actionnaires de F_____ SA daté du même jour ne représenteraient

- 15/18 -

C/16028/2024 des indices indiscutables en sa faveur. En effet, le contenu de ces éléments de preuve ne contredit pas la thèse des intimés selon laquelle les actions auraient été cédées, dans un second temps, à la personne morale, une fois celle-ci transformée en société anonyme et animée par les acquéreurs. Quand bien même, comme le fait valoir le recourant, la Convention aurait été conclue avec l'intention de permettre à ces derniers de mettre en place une structure afin qu'elle récupère les actions, cela n'enlève rien à l'engagement personnel pris par les acquéreurs tel qu'il ressort de la Convention.

A cela s'ajoute que tant D_____ que le recourant ont effectué personnellement un versement de 12'000 fr. en mars 2023 à titre d'avance sur la tranche du prix due en juin 2023 et qu'en mai 2023, D_____ a lui-même soumis aux parties un projet d'avenant, dans lequel ce dernier, E_____ et le recourant sont cités de la même manière que dans la Convention. Le recourant n'explique pas la raison pour laquelle il a personnellement effectué ce versement ni la raison pour laquelle H_____/I_____ Sàrl n'apparaît pas comme acquéreuse après substitution dans le projet d'avenant.

C'est ainsi à raison que le premier juge a considéré vraisemblable que le recourant s'est engagé personnellement en qualité d'acquéreur et qu'il dispose de la qualité de débiteur.

Cependant, le recourant relève à raison qu'il n'a acquis que 1/3 des actions vendues. Dès lors que la Convention ne stipule pas que les acquéreurs se seraient obligés de manière solidaire entre eux, le recourant ne saurait être recherché pour le tout. Ainsi, les intimés disposent vraisemblablement à son encontre d'une créance correspondant à 1/3 des montants dus au 30 juin 2024, à savoir d'une créance de 82'666 fr. 66 (248'000 fr. / 3), de laquelle il convient de déduire la somme de 12'000 fr. versée en mars 2023, soit d'une créance finale de 70'666 fr. 66 portant intérêts à 5% dès la date non contestée du 31 décembre 2023. Par conséquent, le recours sera partiellement admis. Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera statué en ce sens que l'ordonnance litigieuse sera confirmée en tant qu'elle porte sur le séquestre du salaire du recourant en mains de son employeur, mais que la créance sera limitée à 70'666 fr. 66 avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2023.

E. 4.1

Si l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC, applicable par analogie: JEANDIN, CR-CPC, 2019, n. 9 ad art. 327 CPC). Les frais judiciaires de première instance ont été arrêtés par le Tribunal au montant non contesté de 750 fr.

- 16/18 -

C/16028/2024 Le recourant n'obtenant gain de cause que sur le montant de la créance visée par le séquestre, les frais judiciaires seront répartis par moitié entre les parties et il ne sera pas alloué de dépens (art. 106 al. 2 CPC). Les intimés seront, par conséquent, condamné, conjointement et solidairement, à verser au recourant la somme de 375 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Les chiffres 3 et 4 seront dès lors annulés et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 4.2

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à l'125 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP), compensés avec l'avance versée par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de l'issue du litige (consid. 4.1), ils seront répartis par moitié entre les parties et il ne sera pas alloué de dépens (art. 106 al. 2 CPC). * * * * *

- 17/18 -

C/16028/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 28 octobre 2024 par A_____ contre le jugement OSQ/30/2024 rendu le 14 octobre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16028/2024-25 SQP. Au fond : Admet partiellement le recours. Annule les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Confirme l'ordonnance rendue par le Tribunal le 10 juillet 2024 dans la cause C/16028/2024 en tant qu'elle ordonne le séquestre du salaire de A_____ en mains de son employeur, K_____ SA, et la modifie en ce sens que la créance est limitée à 70'666 fr. 66 avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2023. Arrête les frais judiciaires de première instance à 750 fr., les met pour moitié à la charge de A_____ et pour moitié à la charge de C_____ et B_____, et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ et B_____, conjointement et solidairement entre eux, à verser 375 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaire de première instance. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à l'125 fr., les met à la charge de la moitié à A_____ et de la moitié à C_____ et B_____, et les compense avec l'avance effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève.

- 18/18 -

C/16028/2024 Condamne C_____ et B_____, conjointement et solidairement entre eux, à verser 562 fr. 50 à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaire du recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Barbara NEVEUX

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.